SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 décembre 2017

Délibération A4

Objet : prestations payantes – Tarifications 2018.

Exposé des motifs :

L'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le S.D.I.S. n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L 1424-2 ».

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration » ;

C'est dans ce cadre que le conseil d'administration, par délibération en date du 29 novembre 2001, a défini les différentes catégories de prestations payantes ainsi que leurs modalités de facturation et de mise en oeuvre.

De plus, dans le cadre des lois pour la protection de l'environnement instituant le principe du « pollueur – payeur » du code pénal et de procédure pénale, de l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1-574 du 11 juin 2002 relatif à la réglementation de la prévention des incendies et de la protection de l'air, le S.D.I.S. est fondé à recouvrer les frais relatifs aux interventions pour la lutte contre ces sinistres.

Il convient de réévaluer les tarifs pour l'année 2018, selon un taux moyen de 3 %.

L'ensemble des dispositions applicables a été consigné dans le tableau ci-joint mentionnant les tarifs applicables pour l'année concernée.

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle du S.D.I.S. ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 29 novembre 2001 ;

DECIDE

Article 1 : la participation financière des bénéficiaires d'interventions hors missions de service public du service départemental d'incendie et de secours est arrêtée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : les tarifs de facturation relatifs aux interventions non urgentes et programmables s'appliquent également à tous les autres cas d'interventions dont le recouvrement est autorisé par la loi (fausse alerte donnant lieu à constitution de partie civile, pollution, incendie …).

Article 3 : les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2018.

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture le 19 DEC. 2017
Publié, affiché, notifié le 19 DEC. 2017

Serge DESCOUT

Serge DESCOUT